

Liliane VANA

École pratique des hautes études - Section des sciences religieuses

LE TRAITÉ DE LA MISHNA 'ABODAH ZARAH:
TRADUCTION, NOTES, ANALYSE
CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DES RELATIONS
ENTRE JUIFS ET PAÏENS EN JUDÉE ROMAINE

Société des études juives
Conférence prononcée le 15 décembre 1997

Cette recherche porte sur l'étude des relations entre Juifs et païens en Judée romaine aux deux premiers siècles de notre ère telles qu'elles se dégagent de la Mishna 'Abodah Zarah.

'Abodah Zarah, l'un des 63 traités de la Mishna est un texte composé de cinq chapitres extrêmement denses et riches en informations. À l'instar de l'ensemble du corpus mishnique (compilé vers l'an 200 par Rabbi Yehuda le Prince) il énonce essentiellement des *halakhot* (lois) promulguées par les docteurs de la Loi.

Sur le plan rédactionnel, la Mishna 'Abodah Zarah est composée de deux parties qui, à l'origine, étaient sans doute deux petits traités qu'on aurait réunis. La première partie (I,1-IV,7) régleme les relations économiques, commerciales et sociales entre Juifs et païens. Elle formule des *halakhot* concernant les fêtes idolâtres (romaines et non-romaines), les divinités païennes, les statues, les idoles, leurs accessoires, les denrées nécessaires à leurs cultes, la désacralisation des idoles et, bien évidemment, l'interdiction faite aux Juifs de contribuer au culte des idoles ou d'en tirer jouissance de quelque manière que ce soit. La deuxième partie (IV,8-V,12) s'occupe de la *halakha* relative au vin de libations et au vin des idolâtres. À travers les énoncés halakhiques, les règles établies et les allusions aux pratiques juives et païennes, cet écrit nous livre un témoignage précieux sur la cohabitation des Juifs et des païens au pays d'Israël sous l'occupation romaine à l'époque de la Mishna (I^{er}-II^e siècles de notre ère).

Quelle est la nature des relations que les Juifs entretenaient avec les païens? Qui sont les *Goyim* dont parle la Mishna? Quelle est l'attitude des

Juifs à l'égard des idoles? Quand et comment les *halakhot* sur ces questions ont-elles été décrétées? Qu'est-ce qui a motivé ces décisions? Quelle est la nature de la législation renfermée dans 'Abodah Zarah? Quelle est la signification de la réglementation longue et complexe relative au vin des païens? Telles sont les questions qui ont fait naître cette recherche.

Sur le plan de la méthode, nous avons choisi d'étudier ce traité par le biais de la *halakha*, à savoir, la norme, la règle, la loi biblique et rabbinique, approche qui, à notre connaissance, n'a jamais été utilisée auparavant pour l'examen de ces questions. L'étude des lois édictées en matière d'idolâtrie nous a semblé être un moyen sûr et fiable pour étudier les relations entre Juifs et païens. L'attitude des Juifs face aux idoles et aux idolâtres devait trouver alors son expression dans les choix des lois promulguées par les Sages. Ce que le législateur tolère ou ne tolère pas, les lois qu'il abroge, amende ou décrète au fil des générations, devaient nous servir de critères d'évaluation des motivations des Juifs d'une part et des principes qui présidèrent à leurs relations avec leur entourage d'autre part. Enfin, ce qui est permis ou interdit par la *halakha* devait nous permettre de mieux comprendre le type et les modes de relations que les Juifs souhaitaient entretenir avec les païens de manière générale et avec les Romains en particulier.

Notre traité qui est un texte à caractère législatif énonce, comme tout code de lois, des règles, des *halakhot* formulant ce qui est prohibé, ce qu'il n'est pas recommandé de faire, en l'occurrence dans les rapports avec les idolâtres et leurs cultes. Il va de soi que tout ce qui n'est pas explicitement interdit par une loi est, par définition, réputé licite. Et, ce qui est licite dans notre Mishna s'est rapidement avéré représenter un champ immense de la vie commune des Juifs et des païens aux premiers siècles de n.è. Entre ces deux pôles, le permis et l'interdit, nous avons situé l'espace des relations entre Juifs et païens. C'est entre ce qui est prohibé et ce qui est licite que s'exerce la liberté de l'homme par rapport à la loi, que s'exerce, en l'occurrence, la liberté des Juifs dans leurs relations avec les païens, le «code» de référence étant le dispositif des *halakhot* établi par les Sages et contenu dans la Mishna 'Abodah Zarah.

Dans ce travail nous avons donc cherché à mettre en évidence la rigueur logique de la discussion halakhique, ses règles, ses catégories. Nous nous sommes également interrogés sur les données nouvelles de la société juive vivant en Judée qui conduisirent les Sages à énoncer de nouvelles dispositions halakhiques. Notre approche s'est donc située à deux niveaux: juridique et historique.

'Abodah Zarah dont le titre est souvent traduit par «Du culte des idoles», «De l'idolâtrie», «Du service étranger», «Du culte étranger», a tou-

jours été considéré comme un texte ayant pour objectif principal la lutte des Juifs contre les idoles et l'idolâtrie sous toutes ses formes. S'éloigner des abominations que sont les idoles, se séparer des idolâtres, se démarquer d'eux a toujours été considéré par les savants comme une nécessité pour les Juifs des premiers siècles de notre ère. Établir des frontières, multiplier les haies, adopter des attitudes strictes et rigoureuses à l'égard des païens afin de se préserver de toute contamination possible leur paraissait être une évidence qui n'avait pas besoin de preuves. (D'ailleurs, bien qu'elle fasse l'unanimité des savants, cette thèse n'a jamais été sérieusement examinée ou démontrée. Quant à la deuxième partie du traité consacrée à la réglementation relative au vin, considérée sans doute comme trop technique et trop juridique, elle n'a jamais fait l'objet d'une étude quelle qu'elle soit.)

Or, les *halakhot* (lois) énoncées dans la Mishna 'Abodah Zarah témoignent du contraire. Nous avons donc rompu avec le consensus qui règne parmi les savants au sujet de ce traité. La préparation de la traduction française, des notes et l'étude systématique des nombreuses *halakhot* nous ont définitivement conforté dans notre conviction, à savoir, de la nécessité de s'orienter vers une autre direction. Nous avons émis l'hypothèse que les lois dans 'Abodah Zarah pouvaient avoir pour objectif l'adaptation de la *halakha* aux réalités nouvelles de la communauté juive de Judée, à ses impératifs religieux, sociaux et économiques après la destruction du Temple en 70 et surtout après l'échec de la révolte de Bar-Kokhba en 135. Nous avons également supposé que les docteurs de la Loi chercheraient à régler les contacts entre Juifs et païens dans la vie quotidienne, professionnelle, économique, religieuse et sociale; qu'ils tenteraient de redéfinir les relations entre les deux groupes socio-religieux. Il nous appartenait d'en dégager les orientations.

Le traité 'Abodah Zarah nous apprend que Juifs et païens en Judée entretiennent des relations sociales, économiques et commerciales normales dans la vie quotidienne d'une société à population mixte: les Juifs foulent le raisin pour les païens et fabriquent leurs vins, construisent avec eux des basiliques et des bains, s'approvisionnent sur leurs marchés et travaillent avec eux, fréquentent leurs auberges, leurs jardins et leurs bains. Ils se rendent chez leurs coiffeurs et chez leurs médecins, font appel aux services de leurs nourrices et de leurs sages-femmes. Les Juifs partagent même la table avec les païens en respectant, bien entendu, les lois alimentaires (*kashrut*) et celles interdisant le vin de libations des païens. Les Juifs peuvent également consommer certaines nourritures des Gentils, voire utiliser leurs ustensiles en respectant certaines règles.

Dès les premières lignes, notre Mishna laisse entendre que Juifs et païens entretiennent et doivent entretenir des relations « normales » durant toute l'année, des relations d'échange et de réciprocité, tant à l'échelle de l'individu qu'à l'échelle du groupe social: ils se prêtent des objets, vendent et achètent des aliments et des marchandises les uns chez les autres; le commerce est actif, et la vie économique fonctionne. Ces relations doivent être suspendues à l'approche des fêtes idolâtres. La *halakha* interdit alors tout échange social, prêt, emprunt d'objets ou d'argent ainsi que toute transaction économique ou commerciale avec les *Goyim* dès trois jours avant leurs fêtes. Bien que, de manière générale, le terme *Goyim* désigne les païens, les idolâtres, il s'est très vite avéré que, dans notre traité, il désigne avant tout et essentiellement *les Romains*.

De même, les « fêtes des *Goyim* » visées par la prohibition tannaïtique sont toutes des fêtes publiques romaines: les Calendes, les Saturnales, *Quaresim*, la *Genosia* des empereurs, à savoir, les jours anniversaires de leur naissance ou de leur apothéose. Néanmoins, la réglementation de la Mishna frappe tous les païens sans exception, romains ou non-romains. En revanche, la réglementation concernant les autres fêtes idolâtres telles celles des grands cultes égyptien, syrien etc., ou celles des cultes locaux, vise exclusivement les personnes qui célèbrent les dites fêtes et ne s'applique en aucun cas aux autres païens. D'ailleurs, toutes les fêtes non-romaines sont reléguées au rang de fêtes « locales ». (On a souvent dit que l'interdiction des fêtes païennes était motivée par les rites sacrificiels qui leurs étaient associés. Mais, nous avons rejeté cette explication et avons démontré que toutes les fêtes païennes liées à des sacrifices n'étaient pas interdites et, à l'inverse, toutes les fêtes interdites n'étaient pas nécessairement associées à des sacrifices comme par exemple le banquet nuptial).

Ces *halakhot* montrent avec évidence que le facteur déterminant de la législation mishnique n'est pas l'attitude à adopter face à l'idolâtrie mais vis à vis des idolâtres et tout particulièrement vis à vis des Romains. La volonté n'est pas de s'éloigner des idoles et de leurs cultes mais de s'éloigner des Romains lors de certaines fêtes publiques. Le « danger » n'est pas l'idolâtrie mais les relations (tendues) avec les Romains; le souci n'est pas religieux mais avant tout, et essentiellement, social et politique.

En interdisant toute relation sociale, économique ou commerciale avec tous les *Goyim*, quelle que soit leur appartenance culturelle, dès trois jours avant les fêtes publiques romaines, la Mishna place le problème brûlant et préoccupant des relations à entretenir avec les Romains sur un plan religieux et non politique et dans un cadre très vaste qu'est la question des « fêtes païennes ». C'est donc la *halakha* réglementant les relations avec les

Romains qui préside aux relations avec l'ensemble des païens. En d'autres termes, le souci des docteurs de la Loi de déterminer les rapports politiques, économiques et sociaux que les Juifs doivent entretenir avec les Romains fut à l'origine de la mise en place d'une réglementation définissant l'attitude des Juifs « face aux païens » ou « face à l'idolâtrie » et non le contraire. Il nous semble important d'insister sur ce point nouveau et extrêmement important que l'étude du traité *'Abodah Zarah* a permis de mettre en évidence. Cette démarche revient souvent dans la législation renfermée dans notre traité et, dans ce sens, on peut considérer la Mishna *'Abodah Zarah* comme un « manuel de savoir vivre avec les Romains ». De fait, la question des fêtes des *Goyim* et du culte des idoles sert de cadre halakhique (juridique) « neutre » permettant la mise en place d'une réglementation ayant pour objectif la définition des relations avec les Romains et, à travers eux, avec les païens.

Une partie des *halakhot* relatives aux relations économiques et sociales dont les origines sont fort anciennes (on les trouve dans l'*Écrit de Damas* auquel nous avons consacré un long chapitre) a été réactualisée après la destruction du Temple, notamment concernant la vente des terres et du bétail aux païens. Une autre partie a été mise en place au lendemain de la révolte de Bar-Kokhba et « adaptée » aux réalités nouvelles de la société juive du pays d'Israël, frustrée et humiliée d'avoir été vaincue et spoliée (biens et terres confisqués) deux fois par les Romains en l'espace de soixante ans.

Les fêtes publiques romaines interdites par la Mishna sont toutes liées à l'image de Rome, à l'affirmation de sa puissance et de sa domination. Elles requièrent des marques de loyalisme à l'empereur ou un culte à son *genius* et constituent, chacune d'une manière différente, un facteur d'unité et de cohésion entre toutes les provinces de l'empire. Les Juifs ne pouvaient prendre part (même indirectement) à de telles fêtes. Chargées de sens politique, ces manifestations politico-culturelles allaient à l'encontre de l'esprit national qui animait les Juifs. Elles étaient totalement incompatibles avec les sentiments qu'ils éprouvaient à l'égard des Romains, auteurs de la destruction du Temple de Jérusalem et de la toute récente répression de la révolte de Bar-Kokhba (132-135).

Par leur réglementation les docteurs de la Loi expriment leur résistance, il est vrai passive, à toute marque de révérence à l'égard de l'empereur ou de l'empire romain, à toute marque d'identification avec ce qui pouvait les représenter. Cette expression « officielle » et « réglementée » au moyen de la *halakha* constitue en même temps un garde-fou, une frontière discrète (car elle passe par le biais d'une réglementation religieuse, sociale, commerciale ou économique et non politique) permettant d'éloigner les Juifs de toute

possibilité d'agitation et de limiter leurs contacts avec les Romains lors de certaines périodes «sensibles» de l'année. Les Sages cherchent à éviter tout accrochage avec les autorités ou avec les populations païennes. Ils souhaitent se prémunir de toute éventualité d'émeute, d'affrontement, de trouble, voire de provocation possible lors de ces manifestations culturelles. Ils limitent ainsi les occasions où de nouvelles tensions, de nouveaux heurts pourraient opposer les Juifs aux Romains ou aux païens.

Cependant, les docteurs de la Loi prévoient des dérogations lorsque les transactions ont lieu avec des païens «qu'on connaît». La flexibilité de la réglementation est dictée par le désir des Juifs d'être «gracieux» à l'égard des idolâtres vivant dans leur entourage direct, de leur «être agréables», de garder des rapports de convivialité et de courtoisie avec eux afin de «maintenir la concorde sociale». En faisant intervenir ces trois principes halakhiques, les Sages témoignent de leur volonté de normaliser les relations avec les païens de manière générale et avec les Romains en particulier.

L'interdiction dont parle notre Mishna et qui revient systématiquement dans le traité *'Abodah Zarah* est totalement nouvelle dans ce domaine précis de la *halakha*. Elle porte sur la «jouissance». De fait, jusqu'en 70 les règles de pureté/impureté jouaient un rôle déterminant dans les relations entre Juifs et païens. Elles constituaient un des moyens les plus importants, voire un des plus efficaces, pour l'établissement d'une frontière entre les deux groupes sociaux. On peut les voir fonctionner dans les livres des *Jubiléés*, *Judith*, *Tobit*, dans les manuscrits de la Mer Morte et dans la législation pharisienne antérieure à la destruction du Temple. Pendant la grande guerre des Juifs contre les Romains (66-73) ou la veille de celle-ci, les Shammayites contraignent les Hillélites à recourir à nouveau à ce moyen. Ils décrètent alors «dix-huit mesures» dont une partie frappe d'impureté les païens, leur terre et leurs aliments. Ce fut la dernière fois dans l'histoire de la *halakha* que la question de l'impureté (*tum'ah*) a été utilisée comme moyen efficace pour établir une frontière entre Juifs et païens ou pour rompre toute relation avec ces derniers.

Mais, après la destruction du Temple, la majeure partie des règles d'impureté ne pouvait plus être observée et les mesures récemment prises ont vite perdu leur impact ou sont devenues obsolètes. D'ailleurs, la question de l'impureté des païens ou de leurs nourritures est totalement absente du traité *'Abodah Zarah*. Quant à l'impureté des idoles, elle est évoquée une seule fois sur un plan purement théorique (III,6.8). Les docteurs de la Loi devaient donc trouver un nouveau principe halakhique qui soit aussi efficace que les règles d'impureté et qui puisse jouer le même rôle dans les relations entre Juifs et païens dans la vie quotidienne. Ce fut le *'issur*

hana'ah, «l'interdiction de tirer jouissance», qui est rapidement venue occuper la place restée désormais vacante par les règles d'impureté tombées en désuétude.

Dorénavant, l'attitude des Juifs face aux idoles, à l'idolâtrie et aux idolâtres ne se définit pas en termes de pureté/impureté mais en termes de licite/illécite à la jouissance. C'est au moyen de ce principe qu'on a interdit de tirer profit de l'idole, de ses offrandes ou de ses accessoires; qu'on a interdit d'utiliser l'idole elle-même ou le matériau dont elle est fabriquée à des fins profanes et, à plus forte raison, dans un but religieux de quelque manière que ce soit. L'interdiction de jouissance inclut l'achat ou la vente de l'objet prohibé ainsi que le bénéfice pécuniaire provenant d'une telle transaction. Ce qui aura été acheté avec cet argent sera, lui aussi, frappé par l'interdiction de jouissance. Lorsqu'il s'agit d'un aliment, il sera bien évidemment interdit de le consommer.

'Issur hana'ah est le principe halakhique majeur qui domine tout le traité *'Abodah Zarah*. Outre les cas que nous venons de citer, l'interdiction de jouissance est utilisée pour limiter la contribution directe ou indirecte des Juifs au culte des idoles; pour empêcher les Juifs de profaner des statues impériales, de faire le commerce du vin des païens etc. Les retombées d'une telle législation sur la vie quotidienne des Juifs sont directes, très concrètes et facilement perceptibles. L'interdiction de jouissance constitue la seule «arme» réellement dissuasive dont disposent les docteurs de la Loi après 70 pour réguler une grande partie des relations entre Juifs et païens en Judée romaine.

Quant à l'attitude des Juifs face aux idoles, on apprend, grâce au traité *'Abodah Zarah* que toutes les idoles ne sont pas interdites. Les Juifs sont autorisés à détenir des idoles, à en faire le commerce (comme par exemple les marchands de brocante) ou à récupérer le matériau dont elles sont fabriquées. Ils sont même autorisés à fabriquer des statues ainsi que leurs bijoux et leurs ornements. De nombreux Sages possédaient des ustensiles, des bijoux et toutes sortes d'objets représentant les dieux des païens ou d'autres formes figuratives. Rabban Gamliel II (80-110) possédait une panoplie de formes de lunes et utilisait des seaux portant des effigies humaines. La présence des formes figuratives, des statues et des idoles est devenue un phénomène courant dans la vie quotidienne des Juifs et ne faisait peur à personne aux premiers siècles de notre ère.

Ces changements dans les mœurs et dans les mentalités des Juifs ont été accompagnés dans leurs moindres détails par la législation tannaïtique. Les Sages ont su s'adapter aux phénomènes sociaux et économiques nouveaux de la société juive en redéfinissant la *halakha* dans ce domaine. D'abord ils

ne considèrent plus toute forme figurative comme synonyme d'idole. Ensuite, ils classent les différentes formes figuratives et les hiérarchisent. Nous avons pu distinguer trois catégories que nous avons désigné ainsi: les statues ayant un but décoratif et non culturel, celles qui sont vénérées et auxquelles un culte est rendu; enfin, celles qui représentent l'effigie de l'empereur romain.

Les idoles qui ont un but décoratif, celles qu'on voit érigées dans les rues, dans les bains et dans différents autres établissements ou édifices sont traitées comme des objets profanes et, par conséquent, sont permises à la jouissance. Ainsi la présence de la statue d'Aphrodite dans les bains d'Acro-Ptolémaïs ne fait pas obstacle pour un Juif et le patriarche Gamliel n'hésite pas à s'y baigner au grand étonnement d'un philosophe païen.

L'attitude des Juifs face aux idoles d'une part et la souplesse de la *halakha* dès le dernier tiers du 1^{er} siècle d'autre part, ont préparé le terrain qui a permis d'accueillir le plus naturellement possible un art figuratif juif. L'émergence de cet art au III^e siècle, largement attesté par l'archéologie, n'est donc pas «soudaine». Elle n'est pas non plus le fait d'un judaïsme «libéral» ou celui d'un milieu étranger au monde des Sages comme le soutiennent respectivement E.L. Sukenik et E.R. Goodenough. L'art figuratif juif a été rendu possible suite à des mutations profondes des mentalités, des coutumes et des pratiques juives, mutations qui se sont produites dans toutes les couches sociales pendant près d'un siècle et demi et la *halakha* en témoigne.

Quant aux idoles vénérées, on constate que, contre toute attente, la Mishna ne mentionne pas un nombre important de divinités. Curieusement, de toutes les divinités vénérées dans le pays d'Israël aux premiers siècles de notre ère, la Mishna n'en mentionne que trois: Aphrodite, Merquis (Mercur-Hermès) et la 'Ashérah. Nous y avons vu le choix délibéré d'un «représentant» de chacune des trois cultures qui ont marqué la région, à savoir, d'un représentant du panthéon grec, romain, cananéen et, en même temps, un exemple des différentes catégories d'idoles. (Parmi les dieux vénérés, la Mishna 'Abodah Zarah mentionne également les montagnes et les collines. Mais, l'allusion à ces cultes cananéens est purement théorique et ne connaît aucun développement halakhique dans notre traité.)

Aphrodite représente le panthéon grec et, du point de vue de la *halakha*, elle est l'archétype de l'idole utilisée à but décoratif et non culturel. Cette catégorie d'idoles est permise à la jouissance. En revanche, Merquis, à savoir le dieu romain Mercure représente le type même de l'idole vénérée. Il est de loin le nom qui revient le plus souvent dans la littérature talmudique au point de devenir un terme interchangeable avec «idole» ou «idolâtre»

(En hébreu les deux termes sont désignés par l'expression «'abodah zarah»). Il symbolise à lui tout seul l'ensemble des dieux du panthéon romain ainsi que toutes les idoles vénérées de tous les cultes idolâtres. À notre avis, il fut choisi à cause de la popularité de son culte et de ses particularités. À la différence des autres dieux, Merquis est une divinité qu'on peut vénérer aussi bien dans son temple qu'à l'extérieur de celui-ci ('abodah zarah she'-eyn lah qanqalin). En outre, les offrandes acceptées par Merquis ont la particularité d'être communes à tous les cultes voire à celui du Dieu d'Israël: sacrifices d'animaux, offrandes végétales, nourritures, sacrifices de raisins etc. D'autres représentent des formes de vénération «inhérentes» comme par exemple les pierres qu'il était d'usage de lui lancer. Quant à la 'Ashérah, elle désigne trois phénomènes culturels différents: le culte cananéen, le *nemus* ou le *lucus* romains dont les Juifs connaissent quelques exemples au pays d'Israël.

La troisième catégorie d'idoles décelée dans le traité 'Abodah Zarah est celle représentant l'effigie de l'empereur romain ou les symboles de son pouvoir tels le sceptre, l'aigle ou le globe (III,1). La question de savoir quelle attitude on doit adopter à leur égard commence à être débattue par les Sages de la quatrième génération des Tannaïm. Bien que les générations précédentes aient déjà établi les règles interdisant la jouissance de toute idole vénérée et autorisant celle des idoles ayant un but décoratif, cette législation s'est avérée insuffisante au lendemain de la guerre de Bar-Kokhba. Les Sages s'emploient alors à apaiser les esprits qui sont encore à la guerre (du moins pour certains) et tentent de promulguer de nouvelles *halakhot* réglementant leurs relations avec l'empereur romain.

Ainsi, afin de limiter les possibilités de certains Juifs qui seraient tentés de commettre des actions irrespectueuses ou violentes contre les statues représentant l'effigie de l'empereur, les docteurs de la Loi interdisent cette catégorie d'idoles. Par le biais d'une *halakha* à allure culturelle anti-idolâtre, ils cherchent à empêcher les Juifs tentés de profaner directement (par un acte volontaire) ou indirectement (en faisant usage de la statue pour un but domestique) cette catégorie d'idoles de commettre un crime de lèse-majesté. Pour les mêmes raisons, la Mishna rend également impossible l'annulation (= désacralisation) de cette catégorie d'idoles (néanmoins il semble qu'on faisait le commerce des statues impériales). Par leur législation, les docteurs de la Loi entendent signifier aux Juifs de leur époque que les idoles représentant l'effigie de l'empereur romain ne perdent jamais leur caractère «d'idole vénérée». De ce fait, leur désacralisation ou leur utilisation par un Juif ne les transforment pas pour autant en objets profanes. L'acte de désacralisation ou de profanation devient parfaitement inutile.

car il n'a aucun effet (légal) sur le statut de l'idole. Ces mesures constituent donc un garde-fou *politique* extrêmement important et contribuent d'une manière fort astucieuse à l'instauration d'un nouveau *modus vivendi* avec les Romains. Une fois de plus, on constate que la *halakha* en matière d'idolâtrie sert de cadre juridique qui permet de mettre en place des solutions concrètes et pratiques au problème des relations entre Juifs et Romains.

D'autres représentations mentionnées dans le traité 'Abodah Zarah sont également liées à l'empereur romain: le soleil, la lune, le dragon, les formes de pieds ou de mains. Elles sont évoquées comme des formes pouvant figurer sur des objets, des bijoux ou des ustensiles qu'on aurait trouvés et non comme des objets de culte. La Mishna les interdit à la jouissance car, ainsi que nous avons pu le démontrer, elles sont toutes liées au culte impérial. (Ces *halakhot* constituent la seule mention du culte impérial dans notre traité).

Concernant la lutte contre les idoles et l'idolâtrie, le traité 'Abodah Zarah témoigne d'une attitude totalement nouvelle voire «révolutionnaire» par rapport à tout ce qu'on connaît tant par les textes bibliques et post-bibliques que par l'histoire des Juifs à l'époque des Maccabées ou des rois hasmonéens. La «lutte» contre l'idolâtrie change de physionomie, elle «se pacifie» et devient, par la force des événements, une lutte «passive» au moyen de règles halakhiques exclusivement. Les changements commencent à se faire sentir vers le milieu du I^{er} siècle à l'époque de Rabban Yohanan ben Zakkay (40-80) lorsque des Juifs qui avaient détruit un autel se virent contraints, par décret impérial, de le reconstruire (ou d'élever dans le sanctuaire à Jérusalem une colossale statue dorée si l'on croit Philon). Ne pouvant abroger les lois bibliques qui ordonnent de faire disparaître les idoles et leurs autels, Rabban Yohanan ben Zakkay recommande alors à ses contemporains de ne pas détruire les autels des païens. À la suite de ses recommandations qui constituent en fait le *terminus a quo* de cette législation et, jusqu'au début du III^e siècle, une série de *halakhot* ayant pour objectif d'empêcher les Juifs de détruire les idoles et leurs autels est mise en place par les docteurs de la Loi. Cependant, cet objectif ne sera jamais explicitement déclaré. Il se dégage avec évidence de la *halakha* et de la manière dont celle-ci est formulée. D'abord, les Sages vont «inventer» un nouveau concept halakhique: *bitul 'abodah zarah*, à savoir l'annulation, la néantification, la désacralisation des idoles et vont le dissocier du commandement biblique qui ordonne la destruction physique et matérielle de ces dernières. Ensuite, ils conjugueront cette *halakha* avec l'interdiction de tirer jouissance des dites idoles.

Au regard de la nouvelle *halakha*, la destruction des idoles ou de leurs autels n'est pas synonyme de désacralisation. En d'autres termes, les Sages entendent signifier aux Juifs que la destruction physique de l'objet idolâtre n'implique pas *ipso facto* sa disparition en tant qu'objet de culte sacré pour les païens comme c'était le cas jusqu'à présent. Leur utilisation reste interdite à la jouissance.

Au moyen des deux principes «l'annulation des idoles» et «l'interdiction de tirer jouissance», les docteurs de la Loi cherchent (et réussissent) à limiter les débordements possibles de leurs coreligionnaires et tentent d'établir un nouveau *modus vivendi* avec les Romains et par la même occasion avec les païens de manière générale. Ils érigent une haie, un garde-fou halakhique empêchant les Juifs de commettre des actes de provocation contre les Romains ou contre les autres païens. Pour la première fois dans leur histoire, les Juifs s'interdisent de détruire les idoles.

Avec une telle législation, la destruction physique, matérielle, des idoles et de leurs autels perd toute sa valeur, toute sa portée réelle; elle devient tout simplement inutile, vaine. En outre, elle ne saurait jamais plus être le fait d'un Juif mais exclusivement celui d'un païen (à condition que l'acte soit volontaire et intentionnel). Ainsi, par le biais d'une nouvelle *halakha*, les Sages inventent l'art de faire disparaître les idoles sans les détruire, de «lutter» contre les idolâtres sans toutefois les affronter. Mais, de fait, n'était-ce pas le but de la législation de la Mishna?

Notre étude a également mis en évidence le fait que la «lutte contre les idoles», bien que passive et pacifique, était limitée dans un espace géographique bien défini. Les Juifs n'étaient pas tenus de la mener partout où les idoles sont vénérées mais exclusivement au pays d'Israël. Si, dans un premier temps, ceci peut paraître étonnant, voire inattendu, ce l'est moins lorsqu'on songe aux véritables préoccupations des Sages de l'époque de la Mishna. Leur souci principal est l'instauration d'un «climat vivable» au pays d'Israël à une époque fort tourmentée, où les rapports politiques avec les Romains sont au plus mal.

La nouvelle manière de concevoir la lutte contre l'idolâtrie témoigne de l'intention générale du traité 'Abodah Zarah. Son objectif principal n'est pas de lutter contre l'idolâtrie mais de réglementer les relations avec les idolâtres du pays d'Israël et avant tout avec les Romains. Les *halakhot* dans ce domaine se sont avérées être le moyen le plus efficace dont disposent les Sages pour canaliser, régler et réglementer les relations avec l'occupant romain.

L'étude du traité 'Abodah Zarah a également permis de mieux connaître les relations personnelles que les Juifs en tant qu'individus pouvaient entre-

tenir avec les païens. Les uns et les autres avaient de multiples occasions de se rencontrer dans la vie quotidienne: sur leurs lieux de travail, sur les marchés, dans les bains publics ou privés, en foulant le raisin ensemble, lors d'invitations personnelles qu'ils se faisaient etc. Parmi les nombreux lieux où Juifs et païens avaient l'occasion de se rencontrer, on pouvait également compter les *temenos* des sanctuaires des idoles. Les Juifs avaient l'habitude d'y pénétrer et personne n'y trouvait à redire. La *halakha* ne l'interdit pas, bien au contraire, elle réglemente avec minutie l'utilisation des installations dont les sanctuaires sont équipés. Les Juifs pouvaient y utiliser les bains même lorsque ceux-ci étaient décorés de statues (l'attitude de la *halakha* au sujet des bains, même lorsque ceux-ci sont situés dans le *temenos* d'un sanctuaire, montre avec évidence que ces établissements n'étaient pas considérés comme des lieux sacrés pour les païens), boire à leurs fontaines même lorsque celles-ci étaient modelées en formes d'animaux ou représentaient des divinités; ils pouvaient se loger dans les auberges des sanctuaires et profiter de leurs jardins à condition de ne pas alimenter les caisses des temples des idoles ni rémunérer leurs prêtres. Cependant, à la différence des sanctuaires bâtis sur des terres publiques par décision des autorités romaines, ceux qui sont bâtis sur des terres privées échappent à cette règle. Une fois de plus et, implicitement, la *halakha* vise les Romains et non le culte des idoles.

Il est évident que les *halakhot* de notre traité ne sauraient avoir pour but la rupture des relations avec les païens, qu'elles ne sauraient être animées par une telle volonté. Elles ne peuvent en aucun cas exprimer «l'horreur qu'ont les Juifs des idoles et de l'idolâtrie» telle qu'on a si souvent voulu nous le répéter. Ces *halakhot* ne visent ni la préservation des Juifs de toute contamination de l'idolâtrie, ni l'établissement de frontières entre eux et l'entourage païen. Cette législation n'a pas non plus pour objectif d'encourager les Juifs dans leur lutte contre les faux dieux, les idoles et leurs cultes.

La seule véritable haie érigée qui vise à limiter les relations entre Juifs et païens de manière générale est la *halakha*, d'ailleurs fort complexe, qui domine la deuxième partie de notre traité (IV, 8-V, 12). Elle interdit le vin des idolâtres. Néanmoins, les Juifs la contournent en consommant leur propre nourriture et leur propre vin lorsqu'ils partagent la table des païens.

Le tableau des relations judéo-païennes que nous venons de brosser reflète la tendance qui se dessinait parmi la classe des Sages à l'époque de la Mishna. Il reflète la volonté des docteurs de la Loi des générations postérieures à la catastrophe de 70 et à celle de 135 d'établir un *modus vivendi* avec les Romains (dont ils avaient sans doute horreur) en les distinguant des autres païens. Même si les Sages n'ont pas entièrement atteint les ob-

jectifs qu'ils se sont fixés, les *halakhot* qu'ils ont promulguées témoignent d'une volonté déterminée d'instaurer de nouvelles relations avec les Romains. Leurs lois visent à créer un climat plus détendu qui rendrait la vie au quotidien possible et vivable dans un environnement où Juifs et païens sont amenés à se côtoyer constamment.

Cependant, on commettrait une erreur en imaginant à la lumière de nos conclusions des relations idylliques entre Juifs et païens à l'époque de la Mishna. S'il ne fait aucun doute que les Sages, par le biais de leur réglementation, cherchent à tout prix à calmer les esprits, à normaliser les relations avec les Romains, il n'en demeure pas moins que celles-ci n'atteindront un état satisfaisant que vers le milieu du III^e siècle, à l'époque de Rabbi Yohanan. La volonté du législateur, ses intentions, ses motivations ainsi que les moyens mis en œuvre pour aboutir à un *modus vivendi* avec les Romains ont été clairement démontrés au cours de notre étude. Mais, il est difficile d'évaluer avec précision dans quelle mesure les nouvelles lois ont été réellement appliquées et par quelle partie de la population.

Il convient de souligner également que les *halakhot* édictées par les docteurs de la Loi ne sont pas le fruit d'une «politique» théorique comme le stipule A. Geiger mais le résultat des impératifs de la vie quotidienne et des événements historiques survenus à leur époque. Une des caractéristiques des Sages est leur sensibilité à tout ce qui se passe au niveau du peuple sur les plans culturel, culturel, économique et social. Une autre en est leur souci constant de ne pas se couper de la population, de rester toujours près d'elle. Ils sont à l'écoute de la pratique populaire, en tiennent compte et parfois même la suivent lorsqu'ils formulent de nouvelles lois. En outre, ils ont pour principe de ne jamais adopter comme *halakha* une décision que le peuple ne serait pas en mesure de respecter.

Notre étude a également permis de démontrer qu'il serait abusif d'attribuer aux Sages une opposition systématique, sans compromis possible, aux civilisations environnantes. Les Sages, à l'instar de l'ensemble des Juifs, ne sont pas coupés des cultures environnantes, grecque, romaine, orientale ou autre. Ils vivent au contact permanent des populations non-juives, les observent, connaissent leurs pratiques et coutumes et en tiennent compte. Le monde des Sages n'est pas hermétique à toute influence. Bien au contraire, il est à l'écoute de son entourage païen jusqu'à modifier la *halakha* en fonction des remarques qui lui sont faites. Ce fut le cas lorsque deux légionnaires envoyés par les autorités romaines pour examiner les lois juives ont exprimé au terme de leur séjour chez Rabban Gamliel II leur admiration devant les lois de la Tora à l'exception de deux, particulièrement défavorables aux païens. Le patriarche tiendra compte de ces observations et modifiera

certaines aspects des dites lois en fonction des remarques qui lui ont été faites.

La caractéristique dominante de notre traité est la modération et la volonté d'entretenir des relations pacifiques et de bonne intelligence avec les Romains et avec l'ensemble des païens.

Notre traité constitue également une source non négligeable d'informations sur le monde romain, ses dieux, ses cultes, sa culture et ses pratiques dans la vie quotidienne. Certes, dans leurs discussions halakhiques, le but des Sages n'est pas de nous présenter la réalité objective, mais d'examiner attentivement les implications pratiques sur la vie quotidienne des Juifs et sur leurs relations avec les païens qu'ils côtoient.

Enfin, le traité *'Abodah Zarah* offre la vision d'une population dominée par son oppresseur, en l'occurrence le regard des Juifs sur les Romains. C'est le regard du vaincu qui ne partage pas les présupposés du monde des vainqueurs; il en est familier, le comprend fort bien, compose avec lui ou lui résiste, selon les situations. Mais, la Mishna présente également, dans une forme d'analyse psychologique, la manière dont les Juifs imaginent que les Romains les perçoivent.

Nous avons attaché une importance au fait que, symboliquement, la première partie de la Mishna *'Abodah Zarah* (I,1-IV,7) se termine par un récit de type aggadique mettant en scène un dialogue entre Juifs et païens. Cette *aggada* revêt un caractère particulier dans la mesure où elle vient clore et en même temps conclure l'ensemble du traité. Elle présente une discussion qui se tient à Rome entre les Anciens (80-110) et les Romains et qui porte sur la question de savoir pourquoi le Dieu tout puissant des Juifs ne détruit pas les idoles. Pourquoi ne les fait-Il pas disparaître du monde puisqu'Il n'en veut pas? La réponse des Anciens peut se résumer à peu près ainsi: parmi les nombreuses divinités, les païens vénèrent des objets utiles au monde entier tels le soleil, la lune et les constellations, Dieu n'en privera pas son univers à cause des insensés qui les vénèrent, Il ne détruira pas sa création à cause de ces sots. Le monde continuera donc à suivre son cours normal...

Dans ce dialogue l'attitude des Juifs et des païens les uns à l'égard des autres est critique, certes, mais reste courtoise, le ton est ironique mais pas acerbe, la volonté est peut être de convaincre ne serait-ce qu'un peu, mais certainement pas d'imposer ses idées à l'interlocuteur. Chacun des adversaires reste sur ses positions, il n'y a ni gagnant ni perdant. Le débat, dans la version de la Mishna, se termine, sur une ouverture: celle qui consiste à accepter, du moins comme un fait accompli, l'existence des faux dieux et comme inévitable le fait de devoir «vivre avec les idoles» et leurs adora-

teurs. Les Juifs le feront en respectant certaines règles de vie, celles qui sont contenues dans la Mishna *'Abodah Zarah*.

On pourrait considérer la conclusion de la *aggada* comme étant celle de l'ensemble du traité *'Abodah Zarah*: les idoles vont continuer à exister, les insensés continueront à les vénérer, Dieu ne détruira ni les uns ni les autres, le monde continuera à suivre son cours normal, les Juifs doivent apprendre à vivre avec les idoles et leurs adorateurs et, de préférence, en bonne entente.

À la lumière de ces conclusions il paraît évident que la Mishna *'Abodah Zarah* est loin d'être un traité de lutte contre l'idolâtrie mais bel et bien un traité de savoir vivre avec les Romains et avec les païens. Elle mériterait d'être appelée, *Du modus vivendi avec les Romains*.